

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris \***

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 3.2 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris est modifié par la suppression des mots « le redressement des classes salariales des cadres ainsi que ».

2. Il est inséré, après l'article 3.3 de ce règlement, l'article suivant :

«**3.4** Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régions régionales et des établissements de santé et de services sociaux approuvé par le C.T. n<sup>o</sup> 196627 du 19 juin 2001, lorsqu'elles concernent le redressement des classes salariales, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés de santé et de services sociaux visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5). ».

\* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris édicté par le décret n<sup>o</sup> 600-98 du 29 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2494) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1029-2001 du 5 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6339). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2001.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37338

Gouvernement du Québec

### **Décret 1428-2001, 28 novembre 2001**

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5)

#### **Conseils régionaux et établissements publics — Conditions de travail applicables aux hors-cadres — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires, et la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 599-98 du 29 avril 1998, a édicté le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1205-2000 du 11 octobre 2000, a remplacé le titre du règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris » ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

**Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris \***

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'article 3.2 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris est remplacé par l'article suivant :

«**3.2** Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régions régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux approuvé par le C.T. n° 196626 du 19 juin 2001, lorsqu'elles concernent le redressement des classes salariales, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5). ».

\* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris édicté par le décret n° 599-98 du 29 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2493) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1030-2001 du 5 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6340). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2001.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37339

Gouvernement du Québec

**Décret 1436-2001, 28 novembre 2001**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Personnel d'entretien d'édifices publics**  
— **Région de Montréal**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 2001 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, et le 29 juillet 2001, dans un autre journal de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce projet de décret avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :